



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-0075 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 E SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT LA REGULARISATION D'OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET A LA NEIGE DE CULTURE

COMMUNE DE LES BELLEVILLE

LE PREFET DE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mr Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 3 décembre 2015;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 n° 2013 – 681 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande présentée par la commune de Les Belleville en date du 14/04/2017 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour régulariser des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable et à la neige de culture ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 21 août et le vendredi 22 septembre ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 21/12/2017 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 4 janvier 2018 ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant les enjeux environnementaux et les besoins en eau potable sur le territoire communal ;

Considérant que les prélèvements sollicités sont compatibles avec la ressource en eau disponible, sous réserve du respect des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1983 en ce qu'ils concernent les autorisations de prélèvement (*Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la station de Val Thorens – commune de Saint Martin de Belleville – et dérivation des eaux des torrents de Thorens, de Pécelet, du Caron, de la Petite source du Réservoir et de la source des Eboulis des H.L.M.*) sont abrogés.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Les Belleville résidant à Mairie de Les Belleville - Hôtel de Ville - 73440 Les Belleville est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour régulariser les ouvrages de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable et à la production de neige de culture à Les Belleville tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement ;

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants :

Nom du point de prélèvement	Coordonnées Lambert II étendu			Références cadastrales		Propriété	Etat de l'ouvrage
	X	Y	Z	n°	section		
SECTEUR DES STATIONS - VAL THORENS							
Prise d'eau de Portette haute	933,510 km	2 039,872 km	2 560 m	166	Z	Publique - commune de Les Belleville	en service
Prise d'eau de Portette intermédiaire	933,398 km	2 040,140 km	2 477 m	107	Z	Publique - commune de Les Belleville	en service
Prise d'eau de Portette basse	933,091 km	2 040,300 km	2 475 m	105	Z	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Prise d'eau de Thorens	933,472 km	2 040,378 km	2 421 m	107	Z	Publique - commune de Les Belleville	en service
Prise d'eau de Pécelet	933,582 km	2 041,673 km	2 391 m	414	Z	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage de HLM amont	933,595 km	2 041,913 km	2 453 m	356	Z	/	abandonné
Captage de HLM aval	933,485 km	2 041,908 km	2 427 m	382	Z	/	abandonné
Captage de l'Eboulis	933,457 km	2 042,228 km	2 465 m	356	Z	/	abandonné
Prise d'eau de la Combe de Caron	931,623 km	2 041,285 km	2 135 m	116	Z	Publique - commune de Les Belleville	en service
SECTEUR DES STATIONS - LES MENURES							
Prise d'eau de Boismint 1	930,040 km	2 042,245 km	1 880 m	410	Z	Publique - commune de Les Belleville	en service
Prise d'eau de Boismint 2	929,837 km	2 042,257 km	1 877 m	120	Z	Publique - commune de Les Belleville	en service
Prise d'eau de Boismint 3	929,715 km	2 042,210 km	1 862 m	120	Z	Publique - commune de Les Belleville	en service
Prise d'eau du Lou	929,577 km	2 042,420 km	1 814 m	34	Z	Publique - commune de Les Belleville	en service
<i>Arrêté préfectoral n° 2016-315 - autorisation de prélèvement</i>							
Captage des Bruyères	930,470 km	2 043,675 km	2 076 m	805	P	Publique - commune de Les Belleville	en service
Captage de l'Ételé nord	930,373 km	2 043,923 km	2 045 m	697	P	Publique - commune de Les Belleville	en service
Captage de l'Ételé sud	930,373 km	2 043,923 km	2 043 m	697	P	Publique - commune de Les Belleville	en service
Captage des Combes 1	930,842 km	2 044,940 km	2 314 m	1240	O	Publique - commune de Les Belleville	en service
Captage des Combes 2	930,572 km	2 044,383 km	2 225 m	554	P	Publique - commune de Les Belleville	en service
Captage des Combes 3	930,572 km	2 044,838 km	2 225 m	1240	O	Publique - commune de Les Belleville	en service
Captage des Combes 7	930,510 km	2 044,590 km	2 134 m	554	P	Publique - commune de Les Belleville	en service
Prise d'eau de Brelin	930,462 km	2 044,778 km	2 174 m	554	P	/	abandonné
Captage de l'Allée	929,934 km	2 045,668 km	2 070 m	540	P	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Prise d'eau des Allomands 1 (Le ruisseau)	929,467 km	2 046,113 km	1 946 m	772	O	/	abandonné
Prise d'eau des Allomands 2	929,493 km	2 045,843 km	1 931 m	773	O	/	abandonné
Prise d'eau des Allomands 3	929,485 km	2 045,747 km	1 927 m	773	O	/	abandonné
Prise d'eau des Allomands 4	929,488 km	2 045,693 km	1 929 m	3	AD	/	abandonné
SECTEUR DES VILLAGES - SAINT MARTIN DE BELLEVILLE							
Captage de la Femaz	929,130 km	2 041,991 km	1 909 m	1858	O	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage "Au Plan"	928,631 km	2 047,580 km	1 754 m	781	O	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage de Nant Félain	927,962 km	2 051,155 km	1 808 m	19	G	Publique - commune de Les Belleville	en service
Captage de la Loé	927,940 km	2 051,012 km	1 775 m	826	G	Publique - commune de Les Belleville	en service
Captage de la Nouva	927,345 km	2 050,147 km	1 596 m	927	J	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage des Lichères	927,285 km	2 049,966 km	1 563 m	840	J	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage du Mottet	926,783 km	2 050,750 km	1 510 m	845	H	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage du Biollay amont	926,673 km	2 050,465 km	1 481 m	978	H	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage du Biollay aval	926,655 km	2 050,448 km	1 478 m	969	H	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage des Esserts amont	927,038 km	2 051,680 km	1 612 m	3	G	Publique - commune de Les Belleville	en service
Captage des Esserts aval	926,940 km	2 051,620 km	1 580 m	3	G	Publique - commune de Les Belleville	en service
Captage de Bolognu	924,960 km	2 049,770 km	1 653 m	63	ZI	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captages du Parchy	925,288 km	2 049,630 km	1617 et 1615 m	9	ZH	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage de Cacabeurre 1	928,020 km	2 052,990 km	1 992 m	427	C	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage de Cacabeurre 2	928,023 km	2 053,035 km	1 987 m	427	C	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage de Cacabeurre 3	928,015 km	2 053,054 km	1 983 m	424	C	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage de Cacabeurre 4	928,006 km	2 053,094 km	1 978 m	1342	C	Privée - en cours d'acquisition*	en service
Captage des Dogettes	927,278 km	2 054,045 km	1 779 m	192	C	Publique - commune de Les Belleville	en service

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Régime
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieur ou égal à 200 000 m³/an - Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000m³/an 	Autorisation
1.2.1.0	<p>Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 1000m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. 	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur du cours d'eau, constituant :</p> <p>2) un obstacle à la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation - entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égal à 100m - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m 	Autorisation

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les travaux, ouvrages, installations nécessaires à la mise en conformité des débits réservés devront être terminés dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux, ouvrages, installations, autres que ceux concernant les débits réservés et prévus dans l'article 12 du présent arrêté devront être terminés dans un délai de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

I. Prélèvements autorisés

Les prélèvements des secteurs des stations de Val Thorens et Les Ménuires sont autorisés selon les modalités d'exploitation de l'annexe 1 du présent arrêté dans la limite des débits minimum modulés selon les cas sur l'année.

Les prélèvements du secteur des Villages sont autorisés dans la limite des débits disponibles conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

II. Aménagements prévus sur les ouvrages

Des aménagements sont prévus sur les prises d'eau avec pour objectifs de :

- Prioriser les usages,
- Restituer au cours d'eau un débit minimum réglementaire conformément aux modalités d'exploitation des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les prises d'eau concernées par ces aménagements sont :

- Portette Haute, Intermédiaire et Basse,
- Thorens,
- Pécelet,
- Combe Caron,
- Boismint 1, 2 et 3.

Le détail des travaux par prise d'eau se trouve dans la pièce jointe n°1 du dossier d'autorisation environnementale intitulée « fiches descriptives des ouvrages et détail des aménagements à prévoir ».

III. Travaux en cours d'eau

Les ouvrages de dérivation des eaux concernés par l'obligation de restitution à l'aval d'un débit minimum seront munis d'un dispositif ad hoc.

Les travaux en rivière seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la truite, qui s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars.

Pour les prises d'eau de Portette haute, Portette basse, Thorens et Combe de Caron, ces travaux en rivière consistent à installer la conduite de restitution du débit minimum réglementaire et à créer l'exutoire sur la berge du cours d'eau.

Pour la prise d'eau de Portette intermédiaire, les travaux consistent à adapter le mur du barrage existant.

Pour les prises de Boismint 1, 2 et 3, les travaux consistent au percement d'orifice au niveau des seuils afin de maintenir le débit permanent dans le cours d'eau.

Les autres prises d'eau font l'objet d'une régularisation administrative des ouvrages existants et aucun travaux en cours d'eau n'est prévu.

Le permissionnaire sera tenu d'avertir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du début et de la fin des travaux d'aménagement du captage, dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

Le permissionnaire prendra toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des eaux notamment par hydrocarbures, ciment et matières en suspension.

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le permissionnaire prendra toutes les dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Le permissionnaire remettra en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier. Il sera tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages (en particulier à l'environnement) occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la surveillance de l'état des ouvrages réalisés ainsi que leur entretien.

Article 13 : Moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle

Les moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle sont ciblés sur le thème de la ressource en eau en termes de quantité et de qualité. Ces moyens, dont il est fait référence ci-dessous, seront mis en œuvre conformément aux éléments décrits dans le chapitre V du dossier d'autorisation environnementale

Objectif Quantité :

- exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau ;
- garantie des débits minimums réglementaires :
 - Les dispositifs de réservation des débits minimums réglementaires à l'aval des prises d'eau sont élaborés pour être automatiques de manière permanente,
 - Ils permettent de garantir la préservation des débits souhaités quel que soit le type de prélèvement et quelles que soient les conditions d'engrèvement des retenues à l'amont des barrages,
 - la surveillance et le contrôle consisteront simplement au bon fonctionnement des dispositifs,
 - les suivis mis en place au niveau des prises d'eau et du Doron des Belleville permettront de contrôler l'influence des prélèvements sur l'environnement ;
- Contrôle des volumes prélevés et distribués ;
- gestion de la priorité de l'usage « eau potable » dans les retenues d'altitude :
 - au niveau des retenues d'altitude, la réservation d'un volume de 48 000 m³ s'effectuera au moyen d'un système approprié afin d'assurer une gestion du volume d'eau garantissant la priorité à l'alimentation en eau potable en cas de nécessité.

Objectif Qualité :

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique instaurant les périmètres de protection établit des mesures nécessaires pour limiter les risques de pollution des ressources en eau et des sols et notamment grâce :

- au recensement des sources potentielles de pollution dans l'emprise des périmètres de protection sur une carte de vulnérabilité ;
- aux contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif et la préconisation de travaux si le dispositif est non conforme ;
- au respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 14 : Mesures de réduction et suivi des incidences

I.Mesure de réduction

La mesure de réduction du présent dossier consiste en l'abandon de points d'eau existants à savoir :

- captages de l'HLM amont et aval (secteur de Val Thorens),
- captage de l'Eboulis (secteur de Val Thorens),
- prise d'eau de Brelin (secteur des Ménuires),
- prises d'eau des Allamands (secteur des Ménuires).

II.Mesures de suivi

Un suivi des débits théoriques aux points clés du bassin versant ainsi que le suivi des débits sur les prises d'eau seront mis en place conformément aux éléments présentés dans le chapitre IV-7 du dossier d'autorisation.

Afin d'évaluer l'impact des prélèvements d'eau sur les zones humides, un suivi de la végétation sera mis en place à partir de différentes placettes délimitées sur les secteurs des captages de l'Allée, la Femaz, Cacabeurre et Dogettes situés dans les milieux sensibles.

La mission consistera principalement en des inventaires de terrain avec un relevé de végétation initial sur des placettes le long de transect, puis d'un suivi sur 5 ans avec un pas de temps de 2 ans (To + 2 et To +4).

De manière à évaluer les évolutions de végétation comme « indicateur des évolutions de l'hydrosystème », les paramètres suivants seront suivis :

- abondance des espèces recensées pour chaque placette,
- présence d'espèces protégées ou patrimoniales avec géolocalisation au GPS et estimation de population,
- diversité spécifique,
- indice de diversité de Shannon ou Simpson : il permet de pondérer la richesse spécifique par l'abondance de chaque espèce (sa participation au recouvrement).

Les comptes-rendus de ces suivis seront transmis au service police de l'eau à chaque étape.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50, 51, et 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

Le maire de la commune de Les Belleville,

Le délégué territorial du département de la Savoie (ARS),

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la Savoie,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 30 JAN. 2018

Le préfet



Louis LAUGIER

ANNEXE 1 : Calendrier de prélèvement – secteurs de Val Thorens et Les Ménuires

Liste exhaustive des points de prélèvement d'eau potable sur les stations de V.M. Thorens et Les Mémoires

Nom de l'ouvrage de prélèvement	Droits caractéristiques (Lit)						Détails de prélèvement															
	Modèle Interne	Droit d'étage CMMA	M3 du module Interne	M3 du module Interne	M3 du module Interne	Coût annuel théorique	Droit CMMA - dérivé (Lit)	Droit sur les Aires Préexistantes	Usage d'élégance	Périodes de prélèvement sur les réseaux en eau et égouts déviés												
										Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Nombre	Décembre	
SECTEUR DE VALTHOIRENS																						
Prise d'eau de Potable Haute	20.0	0.0	2.0	1.0	3.0	7.0	0.0	0.0	0.0	Janvier												
Prise d'eau de Potable Médiocre	30.0	1.0	3.0	1.0	2.0	3.0	0.0	0.0	0.0	Janvier												
Prise d'eau de Potable Basse	60.0	6.0	6.0	3.0	3.0	3.0	0.0	0.0	0.0	Janvier												
Prise d'eau de Thorens	150.0	15.0	16.0	8.0	7.0	3.0	0.0	0.0	0.0	Janvier												
Prise d'eau de Recet	100.0	1.0	11.0	8.0	2.0	3.0	0.0	0.0	0.0	Janvier												
Captage de l'Elm Haut & Bas (BANDONNE 3)																						
Captage de l'Elm 5 & BANDONNE																						
Prise d'eau de Combe de Caron	150.0	17.0	19.0	9.0	10.0	3.0	0.0	0.0	0.0	Janvier												
SECTEUR DE 3 MEMURES																						
Prise d'eau de BOUMI 1	51.0	7.0	7.0	2.0	2.0	1.0	0.0	0.0	0.0	Janvier												
Prise d'eau de BOUMI 2	11.0	2.0	1.0	0.1	1.0	3.0	0.0	0.0	0.0	Janvier												
Prise d'eau de BOUMI 3	30.0	4.0	3.0	1.0	1.0	3.0	0.0	0.0	0.0	Janvier												
Prise d'eau de Lou	600.0	70.0	60.0	25.0	30.0	3.0	0.0	0.0	0.0	Janvier												
Captage des Combes (1, 2, 3 et 7)																						
Captage des Buviers (ou source 4)																						
Captage de l'Elm Nord Est (ou)																						
Prise d'eau de l'Elm (ou source 104)																						
Prise d'eau de l'Elm (BANDONNE)																						
Prise d'eau des 4 Bords (1, 2, 3 et 4) (BANDONNE 3)																						

Légende:

- CAPTAGE/PRISE D'EAU : pas de prélèvement
- CAPTAGE (source) : prélèvement à hauteur minimale de la valeur du débit d'épave
- PRISE D'EAU : prélèvement avec respect du 1/100 du module Interne
- PRISE D'EAU : prélèvement avec respect du 1/200 du module Interne
- PRISE D'EAU : prélèvement avec respect du débit Minimum Interne
- PRISE D'EAU : prélèvement avec respect du débit Minimum Basse
- PRISE D'EAU : prélèvement avec respect du débit Minimum (S L/S)
- PRISE D'EAU : PRISOU : prélèvement selon arrêté préfectoral 2016-215 (2014 ou 2015)

**ANNEXE 2 : Calendrier de
prélèvement – secteur des
villages de Saint Martin de
Belleville**

Liste exhaustive des points de prélèvement d'eau potable sur les villages de Saint Martin de Belleville

Nom de rouvrage de prélèvement	Débits caractéristiques (L/s)						Demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement Période de prélèvement des mesurages en eau et sécheresses															
	Module Interneuel	Debit d'épave QMNA3	1/8 du module interneuel	1/8 du module interneuel	Debit Minimum Interneuel	Debit ONEMA - debit réglé à L/s	Debit autorisé Arre pré-crit	Debit (s) de l'eau	Urg(e) de l'eau	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
SECTEUR DE 3 VILLAGES																						
Captage de Farnaz		1.00						AED														
Captage Au Parc		0.64						AED														
Captage de Haut Faurin		2.23						AED														
Captage de La Loë		1.05						AED														
Captage de La Nouze		1.25						AED														
Captage des Lichères		0.39						AED														
Captage du Motet		0.39						AED														
Captage du Buisson amont et aval		0.66						AED														
Captage des Essarts amont et aval		1.50						AED														
Captage de Hougou		0.14						AED														
Captage du pacot amont et aval		0.17						AED														
Captage de Caca-beurre (1, 2, 3 et 4)		0.43						AED														
Captage des Doguilles		1.47						AED														

Légende :

- CAPTAGE/PRISE D'EAU : cas de prélèvement
- CAPTAGE (oursin) : prélèvement à hauteur minimale de la valeur du débit d'épave
- PRISE D'EAU : prélèvement avec respect du 1/20 du module interneuel
- PRISE D'EAU : prélèvement avec respect du 1/20 du module interneuel
- PRISE D'EAU : prélèvement avec respect du Débit Minimum Interneuel
- PRISE D'EAU : prélèvement avec respect du débit QMNA3 L/s
- CAPTAGE/PRISE D'EAU : prélèvement sans disposition arrêtée effectuée